

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20171024**

**Dossier : T-2165-16**

**Référence : 2017 CF 912**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Ottawa (Ontario), le 24 octobre 2017**

**En présence de monsieur le juge Brown**

**ENTRE :**

**MOHAMED AKHLAGHI**

**demandeur**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

I. Nature de l'affaire

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7 (la Loi) à l'encontre d'une décision (décision) rendue par le président indépendant du tribunal disciplinaire de l'Établissement de Collins Bay (Collins Bay) rendue le 17 novembre 2016. Dans cette décision, le président indépendant a

déclaré que le demandeur était coupable d'une infraction disciplinaire de désobéissance à l'ordre justifiable donné par un membre du personnel, ce qui va à l'encontre de l'alinéa 40a) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LC 1992, c 20 (la LSCMLC). Le président a condamné le demandeur à payer une amende de 20 \$ et à une suspension de 60 jours. La demande a été entendue à Kingston.

[2] Pour les motifs qui suivent, la demande est accueillie; la décision présentée ci-dessous n'est pas raisonnable.

## II. Exposé des faits

[3] Le 2 septembre 2016, le demandeur et tous les détenus de sa rangée, soit la « rangée J » de l'Unité à sécurité maximale de Collins Bay, ont refusé l'ordre général de regagner leur cellule et de « s'enfermer » pour le « dénombrement » du soir, à 22 h 30.

[4] L'agent Hurran, qui était en poste le soir où l'incident en cause a eu lieu, a témoigné dans le cadre de l'audience tenue par le tribunal disciplinaire de l'Établissement (l'audience). Selon l'agent Hurran, l'avis de « dénombrement » du soir a été donné à 22 h 30 au moyen du Système d'annonce publique. À ce moment-là, les détenus devaient regagner leur cellule. Habituellement, une fois que tous les détenus ont regagné leur cellule, l'agent Hurran appuie sur la touche « verrouiller tout » et, après une pause, toutes les portes des cellules de la rangée se ferment au moyen d'un système à air. Les voyants à l'écran du système de verrouillage deviennent verts au moment où les portes sont verrouillées; si une porte en particulier n'est pas fermée de façon sécuritaire, un voyant rouge s'allume pour cette porte.

[5] Le 2 septembre 2016 en soirée, lorsque les agents, y compris l'agent Hurrán, sont arrivés dans la rangée J afin de verrouiller les portes, ni le demandeur ni aucun des autres prisonniers de cette rangée n'avaient regagné leur cellule. En outre, de nombreuses portes de cellules étaient maintenues ouvertes au moyen de divers articles, comme des chaussures ou des petits coffres.

[6] Dans son témoignage, l'agent Hurrán a indiqué que les détenus se trouvaient dans leur rangée, mais malgré de nombreuses instructions de s'enfermer, ni le demandeur ni aucun des autres détenus de la rangée n'ont bougé pour regagner leur cellule.

[7] En particulier, quatre fonctionnaires du pénitencier se sont approchés et ont marché dans la rangée en disant aux détenus de regagner leur cellule. Toutefois, puisque les cellules étaient maintenues ouvertes et que les détenus ne se trouvaient pas dans leurs cellules, les quatre agents ont été incapables d'effectuer une patrouille de sécurité normale. Dans son témoignage, l'agent Hurrán a indiqué que les agents ne pouvaient pas marcher dans la rangée, parce que des prisonniers avaient déjà piégé des fonctionnaires de pénitencier qui étaient entrés dans le secteur en maintenant leurs cellules ouvertes.

[8] Les quatre fonctionnaires du pénitencier ont donc quitté la rangée afin de parler au représentant de la rangée (un autre détenu).

[9] La cellule du demandeur se trouvait à l'extrémité de la rangée J.

[10] À l'audience, l'agent Hurran a témoigné qu'il avait observé le demandeur au cours de la nuit de l'incident. L'agent Hurran a indiqué :

[TRADUCTION]

[le demandeur] a été aperçu dans la rangée avec les autres détenus et il a reçu l'ordre de regagner sa cellule pour le verrouillage et, d'après mes souvenirs, sa cellule était – je n'arrivais pas à surveiller toutes les cellules occupées dans la rangée puisque les portes étaient maintenues ouvertes.

[11] À la suite de discussions avec le représentant de la rangée et les fonctionnaires du pénitencier, y compris le directeur d'établissement, qui ont duré environ deux heures, tous les détenus qui avaient refusé de regagner leur cellule l'ont finalement fait, y compris le demandeur, et le verrouillage des portes a eu lieu beaucoup plus tard ce soir-là, entre 0 h 20 et 0 h 40, le matin du 3 septembre 2016.

[12] Il n'y avait aucune preuve et aucune allégation selon laquelle le demandeur avait joué un rôle dans l'organisation ou la direction des gestes posés par les détenus de sa rangée. Il fait partie du système pénitencier depuis 2007 et devait être libéré d'office en 2017.

[13] Le demandeur et tous les autres détenus de sa rangée ont été accusés d'avoir commis la même infraction en ce qui concerne cet incident, soit d'avoir désobéi à un ordre justifiable. On a allégué que tous les détenus avaient refusé de s'enfermer après avoir reçu des instructions à cet égard à de multiples reprises et que chacun d'entre eux avait utilisé un objet pour maintenir la porte de sa cellule ouverte.

[14] Le demandeur a témoigné. Il a avoué avoir désobéi à l'ordre de s'enfermer. Il n'a pas contesté non plus que l'ordre était « justifiable » – il était donné chaque soir à la fin de la journée à la prison. Le demandeur a nié avoir maintenu la porte de sa cellule ouverte, mais le président indépendant a indiqué qu'il n'était pas préoccupé par cette question. Ainsi, il n'est donc pas contesté que le demandeur a désobéi à un ordre justifiable en ne regagnant pas sa cellule, contrevenant ainsi à l'alinéa 40a) de la LSCMLC.

[15] Le demandeur affirme que le refus de s'enfermer est survenu à la suite de la découverte d'une attaque « au poignard » d'un détenu sur un autre détenu plus tôt dans la journée. L'agent Hurran a toutefois indiqué qu'un détenu avait été « blessé » ce soir-là. Les parties s'entendent sur le fait que le détenu blessé se trouvait dans une autre rangée lorsqu'il a été blessé et que sa cellule ne se trouvait pas dans la même rangée que celle du demandeur.

[16] Les parties se sont également mises d'accord sur le fait que la cellule de l'auteur de l'agression se trouvait dans la rangée J avec le demandeur, et que l'auteur de l'agression se trouvait en fait dans la rangée J lorsque les détenus ont désobéi à l'ordre de s'enfermer. Le demandeur fait valoir que c'est la présence – et une appréhension imminente prévue par les autorités carcérales – du détenu agresseur qui a précipité le refus des détenus de regagner leur cellule ce soir-là.

[17] À l'audience, le demandeur a affirmé que pendant ses séances d'orientation au sein du système pénitentiaire fédéral, en 2007, le personnel lui avait dit de ne [TRADUCTION] « jamais aller à contre-courant » et que [TRADUCTION] « si tous les autres détenus de la rangée placent des

articles pour maintenir leur porte ouverte, tu dois le faire aussi. S'ils refusent de regagner leur cellule, il ne faut jamais être la personne qui va à contre-courant [...] ». Dans son témoignage, il a indiqué qu'on lui a dit que s'il allait à contre-courant, il serait tenu responsable par la rangée et serait considéré comme un « rat ». Le témoignage du demandeur à cet égard n'a pas été contredit.

[18] Le demandeur a aussi indiqué, dans son témoignage, que dans les circonstances, s'il était la seule personne à regagner sa cellule, il [TRADUCTION] « aurait des problèmes. Je n'aurais pas pu demeurer dans cette rangée. Je n'aurais pas pu demeurer à l'Unité à sécurité maximale de Collins Bay. J'aurais été poignardé, tout comme l'autre personne », en faisant référence à la personne impliquée dans l'altercation qui a précipité cet incident.

[19] À titre informatif, il semble que le demandeur se trouvait à l'Unité à sécurité moyenne de Collins Bay, où des problèmes avaient donné lieu à son transfert à l'Unité à sécurité maximale de l'Établissement. Il a affirmé que [TRADUCTION] « [d]onc, je me trouvais déjà en terrain glissant, vous savez. Je n'allais donc pas être le seul à regagner ma cellule et m'attirer un autre [...] problème ». Il a ensuite répété [TRADUCTION] « j'aurais été poignardé comme cet autre homme ».

[20] En contre-interrogatoire, le demandeur a reconnu qu'il savait aussi que, s'il se sentait en danger, il devait le « signaler à un agent ». Dans ce cas, cependant, le demandeur n'a rien pu signaler à un agent, puisqu'aucun agent n'était présent. Dans ce contexte, il convient aussi de se rappeler que sa cellule se trouvait à l'extrémité de la rangée, loin des agents de prison.

[21] À l'audience, le demandeur a invoqué deux moyens de défense.

- (i) Il a d'abord invoqué le moyen de défense de la contrainte ou de la contrainte par menaces. L'avocat du demandeur a fait valoir que le demandeur croyait [TRADUCTION] « qu'il y avait la menace implicite de lésions corporelles futures ou de décès éventuel qui serait mise à exécution, selon ce qu'il croyait raisonnablement ». L'avocat a indiqué que le demandeur était d'avis qu'il n'avait aucun moyen de se soustraire sans danger à la menace, en soulignant qu'il se trouvait dans une unité où un autre détenu avait été agressé et il se sentait menacé de blessures s'il ne participait pas. Le moyen de défense de la contrainte est soulevé dans le cadre d'un contrôle judiciaire.
- (ii) Le deuxième moyen de défense était celui de l'erreur de droit officiellement induite sur la preuve présentée par le demandeur, selon laquelle on l'avait l'informé, pendant sa première séance d'orientation, de ne pas se placer en situation périlleuse en « allant à contre-courant »; une expression dont il se souvient encore, neuf ans après le début de sa détention dans un établissement fédéral. Le demandeur a affirmé qu'une erreur de droit officiellement induite est un moyen de défense où l'accusé s'est raisonnablement appuyé sur des opinions juridiques erronées. Le président indépendant n'a tiré aucune conclusion sur ce moyen de défense, qui n'est pas poursuivi dans le présent contrôle judiciaire.

[22] Le demandeur a été reconnu coupable de l'accusation déposée, soit la désobéissance à un ordre justifiable, ce qui va à l'encontre de l'alinéa 40a) de la LSCMLC. Sa décision avait en son

cœur la décision du président indépendant selon laquelle la contrainte ne constituait pas un moyen de défense au regard du droit.

### III. Questions en litige

[23] La seule question consiste à déterminer si le président indépendant a évalué le moyen de défense de la contrainte présenté par le demandeur de façon raisonnable.

### IV. Décision

[24] Au moment de prendre la décision, le président indépendant a mentionné de nouveau la preuve présentée par l'agent Hurrán : le demandeur ne s'était pas enfermé, même s'il avait reçu l'ordre de le faire à de nombreuses reprises. Le président indépendant a indiqué que personne ne contestait le fait que le demandeur avait désobéi à l'ordre de s'enfermer.

[25] Étant donné que les motifs sont courts, je les reproduirai de façon complète :

[TRADUCTION]

Je crois que M. Akhlaghi est d'accord sur le fait qu'il ne s'est pas enfermé. Il affirme toutefois que cela irait, pour le paraphraser, à contre-courant. Autrement dit, il désobéirait à d'autres détenus, qui ont peut-être plus de pouvoir ou de contrôle sur l'unité et les autres détenus, en s'enfermant, et il pourrait se mettre en danger, en quelque sorte, s'il obéissait à l'ordre. Il a donc fait ce que les détenus lui ont dit de faire, c'est-à-dire de ne pas s'enfermer, pour un motif quelconque.

Les observations présentées par la partie défenderesse portaient essentiellement sur la contrainte, selon laquelle il aurait été dangereux pour M. Akhlaghi de s'enfermer. Il existe un code en prison. Il ne fait aucun doute dans mon esprit qu'il existe un code en prison et que vous devez en quelque sorte faire ce que l'on vous dit de faire, peut-être par des détenus susceptibles d'être, pour utiliser un meilleur terme, responsable de cette unité, légalement



ou autrement; probablement illégalement. Toutefois, il ne s'agit pas d'une défense à l'accusation portée. Elle permet plutôt d'expliquer qu'il n'a pas eu ce comportement entièrement de son plein gré; qu'il l'a fait parce que les autres détenus ne s'étaient pas enfermés. [...] Les observations que M. Gray [le représentant du pénitencier pendant l'audience, commentaire de la cour] a présentées aujourd'hui sont les meilleures qu'il a formulées, lorsqu'il a affirmé qu'une anarchie s'en suivrait si l'on permettait d'y recourir comme moyen de défense et je suis d'accord avec lui. Un chaos s'en suivrait, parce qu'un détenu pourrait dire « on m'a dit de le faire » et « si je ne le faisais pas, voici ce qui se serait produit ». C'est pratiquement comme une mentalité collective et la Loi – la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ne vise pas à punir un individu, mais bien à corriger son comportement. Lorsqu'ils adoptent tous ce genre de mentalité collective, où l'un d'eux peut, au moment où il croit qu'il doit suivre les autres pour bien s'entendre avec les personnes avec qui il cohabite chaque jour. C'est ce qui aide à expliquer les gestes qu'il a posés et c'est compréhensible, mais il ne peut pas s'en servir comme moyen de défense. Il s'agirait plus d'une sanction imposée, parce que la Cour comprend à quoi ressemble la vie, lorsqu'on est enfermé dans un pénitencier, où des individus possèdent – certains ont une attitude criminelle et veulent continuer à contrôler d'autres personnes et à continuer de faire ce qui leur est interdit de faire. Toutefois, comme je l'ai mentionné, la Loi vise à corriger le comportement d'une personne et c'est la mission de ce tribunal. L'acquittement lui enverrait donc le message qu'on lui a dit de le faire et de ne pas le faire. Cela ne corrige pas son comportement, c'est pourquoi je conclus que, même si son moyen de défense est compréhensible, il ne s'agit pas d'un moyen de défense au regard du droit.

Par conséquent, je reconnâtrai M. Akhlaghi coupable de l'accusation et je l'inculperai, parce que je crois que la question de la pénalité serait plus appropriée aux fins d'indulgence, vu les circonstances sur lesquelles la situation dans son ensemble portait.

[Non souligné dans l'original.]

[26] Le président indépendant n'a pas abordé l'argument du demandeur sur l'erreur de droit officiellement induite; cet argument n'a pas été poursuivi dans le cadre du contrôle judiciaire.

## V. Norme de contrôle

[27] Par l'arrêt *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 [*Dunsmuir*], la Cour suprême du Canada a établi, aux paragraphes 57 et 62, qu'il n'est pas nécessaire de se livrer à une analyse pour arrêter la bonne norme de contrôle si « la jurisprudence établit déjà de manière satisfaisante le degré de déférence correspondant à une catégorie de questions en particulier ». La Cour d'appel fédérale a jugé que la norme de contrôle appropriée dans les cas comme celui présenté en l'espèce est celle de la décision raisonnable : *Canada (Procureur général) c L'Espérance*, 2016 CAF 306. Au paragraphe 7, la juge Trudel a déclaré : « [À] notre avis, la Juge n'aurait pu intervenir si elle avait analysé la décision du tribunal indépendant selon la norme raisonnable, tel qu'elle devait le faire. »

[28] Même si le demandeur fait valoir, dans ses observations écrites, qu'il s'agit de la norme de la décision correcte, il a concédé pendant l'audience que la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable. Je partage cet avis. La demande de contrôle judiciaire a été entendue sur le fondement et la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable.

[29] Au paragraphe 47 de l'arrêt *Dunsmuir*, la Cour suprême du Canada explique la procédure que doit suivre une cour de révision appelée à appliquer la norme de la décision raisonnable :

La question pour la cour de révision est de savoir si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnable. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[30] Dans *Chshukina c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 662 [*Chshukina*], aux paragraphes 20 et 21, le juge Roy a conclu qu'il faut faire preuve de retenue à l'égard des décisions comme celles rendues par des présidents indépendants. Le juge Roy a rendu les décisions supplémentaires qui suivent, que j'accepte aussi :

[20] Ce genre d'examen est au cœur de la juridiction spécialisée des présidents indépendants dont c'est le rôle de déterminer si des infractions disciplinaires ont été commises. Ces présidents indépendants appliquent la norme « hors de tout doute raisonnable » que la Loi exige en ces matières (paragraphe 43(3) de la [LSCMLC]).

[21] La Cour devra donc faire preuve de déférence à l'endroit de la décision attaquée. Elle ne substitue pas au jugement de la présidente indépendante, mais cherche plutôt à voir si cette décision appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier en fonction des faits et du droit.

[31] La Cour suprême du Canada prescrit aussi que le contrôle judiciaire ne constitue pas une chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d'une erreur; la décision doit être considérée comme un tout : *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 30 c Pâtes & Papier Irving, Ltée*, 2013 CSC 34. De plus, une cour de révision doit déterminer si la décision, examinée dans son ensemble et son contexte au vu du dossier, est raisonnable : *Construction Labour Relations c Driver Iron Inc.*, 2012 CSC 65; voir aussi l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62 [*Newfoundland Nurses*].

## VI. Discussion

[32] En l'espèce, l'une des questions principales à trancher pour déterminer le caractère raisonnable réside dans la conclusion tirée par le président indépendant, selon laquelle le moyen

de défense de la contrainte ne constitue pas un moyen de défense au regard du droit. Selon l'arrêt *Dunsmuir*, une décision doit appartenir aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Même si les contrôles judiciaires mettent souvent l'accent sur le dossier, ils doivent aussi, conformément à l'arrêt *Dunsmuir*, exiger que ces décisions puissent se justifier au regard des faits et « du droit ». À mon humble avis, la conclusion selon laquelle la contrainte ne constitue pas un [TRADUCTION] « moyen de défense au regard du droit » n'est pas justifiable au regard du droit, comme l'arrêt *Dunsmuir* l'exige. J'expose ci-après les motifs de ma décision.

[33] Comme il a été indiqué, le président indépendant a déterminé que [TRADUCTION] « la contrainte ne constitue pas un moyen de défense au regard du droit ». Je précise que cette décision n'est pas tout simplement une déclaration erronée ou une omission du président indépendant; il s'agit de son unique réponse au moyen de défense soulevé par le demandeur dont il a tenu compte.

[34] Qui plus est, la proposition selon laquelle la contrainte ne constitue pas un moyen de défense a été reprise non pas une fois, mais bien trois fois dans les motifs du président indépendant; je les ai soulignées et je les répète ici :

Les observations présentées par la partie défenderesse portaient essentiellement sur la contrainte, selon laquelle il aurait été dangereux pour M. Akhlaghi de s'enfermer. Il existe un code en prison. Il ne fait aucun doute dans mon esprit qu'il existe un code en prison et que vous devez en quelque sorte faire ce que l'on vous dit de faire, peut-être par des détenus susceptibles d'être, pour utiliser un meilleur terme, responsable de cette unité, légalement ou autrement; probablement illégalement. Toutefois, il ne s'agit pas d'une défense à l'accusation portée.

[...]

Les observations que M. Gray [le représentant du pénitencier pendant l'audience, *commentaire de la cour*] a présentées aujourd'hui sont les meilleures qu'il a formulées, lorsqu'il a affirmé qu'une anarchie s'en suivrait si l'on permettait d'y recourir comme moyen de défense et je suis d'accord avec lui. Un chaos s'en suivrait, parce qu'un détenu pourrait dire « on m'a dit de le faire » et « si je ne le faisais pas, voici ce qui se serait produit ».

[...]

L'acquiescement lui enverrait donc le message erroné qu'on lui a dit de le faire et de ne pas le faire. Cela ne corrigera pas son comportement, c'est pourquoi je conclus que, même si son moyen de défense est compréhensible, il ne s'agit pas d'un moyen de défense au regard du droit.

[35] Avant d'aller plus loin, je souhaite situer cette décision dans son contexte. Le président indépendant a conclu qu'il y a un code en prison et que les prisonniers « doivent » obéir à ce code en l'espèce. Le dossier soutient ces conclusions. Le défendeur ne conteste pas ces conclusions, qui sont raisonnables selon moi.

[36] La conclusion tirée par le président indépendant selon laquelle le demandeur n'a pas regagné sa cellule lorsqu'il a reçu l'ordre de le faire est justifiable au regard du dossier et raisonnable : un aveu a été fait.

[37] La Cour devrait aussi s'en remettre à la conclusion selon laquelle en permettant le moyen de défense de la contrainte dans le contexte carcéral entraînerait l'anarchie et le chaos. Je précise qu'aucun expert n'a témoigné et qu'aucune autre preuve n'a été présentée à cet égard. Il s'agit plutôt de l'observation du représentant de l'établissement [M. Gray] à l'audience. Cela étant dit, comme il est indiqué ci-dessus, il faut faire preuve de retenue envers le décideur et cette conclusion particulière tirée par le président indépendant est raisonnable.

[38] Il est également vrai, comme l'a observé le demandeur, et ce que le défendeur n'a pas contesté, qu'un détenu reconnu coupable de l'infraction d'avoir désobéi à un ordre justifiable en vertu de l'alinéa 40a) de la LSCMLC a le droit d'invoquer les mêmes moyens de défense juridique que ceux offerts dans un procès criminel ordinaire. C'est la conclusion du juge Beaudry, dans l'arrêt *Lemoy c Canada(Procureur général)*, 2009 CF 448, [2009] ACF n° 589, au paragraphe 32, qui s'est appuyé sur la conclusion du juge Létourneau, dans l'arrêt *Ayotte c Canada*, 2003 CAF 429 [*Ayotte*] :

[32] Dans l'arrêt *Ayotte*, précité, la Cour d'appel fédérale a reconnu aux personnes accusées d'une infraction disciplinaire aux termes de la LSCMLC les mêmes garanties procédurales que dans le cadre d'un procès ordinaire pour ce qui est des moyens de défense. La Cour a reconnu les particularités du monde carcéral, où les autorités doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour assurer le maintien de l'ordre. Il n'en reste pas moins que ceux qui sont accusés d'une infraction disciplinaire ont droit à l'équité procédurale.

[39] Voir aussi la conclusion du juge Blais (tel était son titre alors) dans *Zanth c Canada (Procureur général)*, 2004 CF 1113, au paragraphe 26 :

[26] Dans l'arrêt *Ayotte*, [...] le juge Létourneau, au nom de la Cour d'appel fédérale, a clairement reconnu aux personnes accusées d'une infraction disciplinaire aux termes de la Loi les mêmes garanties procédurales que dans le cadre d'un procès ordinaire pour ce qui est des moyens de défense. Le juge Létourneau a reconnu les particularités du monde carcéral, où les autorités doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour assurer le maintien de l'ordre. Il n'en reste pas moins, aux dires de la Cour d'appel, que ceux qui sont accusés d'une infraction disciplinaire ont droit à l'équité procédurale :

[11] En somme, le processus disciplinaire en milieu carcéral requiert souplesse et efficacité, mais une souplesse et une efficacité qui doivent être poursuivies et atteintes dans le respect de l'équité procédurale et des dispositions impératives de la loi.

[40] C'est aussi ce qui est indiqué dans les extraits qui suivent des motifs du juge Létourneau dans *Ayotte* :

[15] En effet, l'article 43(3) de la Loi stipule que la personne chargée de l'audition d'une plainte disciplinaire en milieu carcéral « ne peut prononcer la culpabilité que si elle est convaincue hors de tout doute raisonnable, sur la foi de la preuve présentée, que le détenu a bien commis l'infraction reprochée » :

<p>43. (3) La personne chargée de l'audition ne peut prononcer la culpabilité que si elle est convaincue hors de tout doute raisonnable, sur la foi de la preuve présente, que le détenu a bien commis l'infraction reprochée.</p>	<p>43. (3) The person conducting the hearing shall not find the inmate guilty unless satisfied beyond a reasonable doubt, based on the evidence presented at the hearing, that the inmate committed the disciplinary offence in question.</p>
--	---

[16] Cette obligation pour le décideur d'être convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé ainsi que la charge imposée au dénonciateur ou au poursuivant de fournir une telle preuve sont inextricablement liées à la présomption d'innocence : *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, au paragraphe 13. « Il s'agit de l'une des principales mesures de protection visant à éviter qu'un innocent soit déclaré coupable » : *ibidem*. Le défaut de comprendre et de bien appliquer cette norme de preuve porte une atteinte irréparable à l'équité du procès ou de l'audition : *ibidem*.

[19] Le président du tribunal ne pouvait, sans compromettre l'équité procédurale et manquer à son obligation de tenir une audition complète, ignorer le seul véritable moyen de défense soulevé par l'appelant. Pour reprendre les propos du juge Denault dans *Hendrickson [c Kent Institution Disciplinary Court (Independent Chairperson)* (1990), 32 F.T.R. 296 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)] [...] ou du juge Addy dans [*Re Blanchard and Disciplinary Board of Millhaven Institution and Hardtman*, [1983] 1 C.F. 309 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)] [...], il devait examiner « both sides of the question ». Il pouvait rejeter le moyen de défense avancé par l'appelant, mais il ne pouvait l'ignorer compte tenu de la preuve soumise.

[20] De même, il pouvait sopeser et apprécier la preuve fournie par l'appelant au soutien de sa défense, mais il ne pouvait pas l'ignorer : *Canada (Procureure générale) c. Primard*, [2003] A.C.F. no. 1400; *Maki c. La Commission de l'assurance-emploi du Canada et al.*, [1998] A.C.F. no. 1129; *Boucher c. Canada*

(*Procureur général*), [1996] A.C.F. no. 1378; *Lépine c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1990] A.C.F. no. 131; *Rancourt c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1996] A.C.F. no. 1429.

[21] Le juge des requêtes aurait dû sanctionner ces deux omissions par le tribunal de considérer des éléments importants et pertinents des procédures, lesquelles ont eu pour effet de priver l'appelant d'une audition complète et juste et ainsi de résulter en une « injustice sérieuse » au sens de l'arrêt *Martineau [c Comité de discipline de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602] [...], donnant ouverture au redressement demandé.

[Non souligné dans l'original.]

[41] Et, comme le juge Roy l'a conclu dans *Chshukina*, au paragraphe 24 :

[24] Il ne saurait être contesté que les excuses et justifications de Common Law, ou un moyen de défense à une inculpation, continuent d'exister. La partie générale du *Code criminel*, LRC (1985), ch C-46, le prévoit spécifiquement et ces défenses s'appliquent à l'égard des poursuites pour une infraction visée par toute loi fédérale (paragraphe 8(3) du *Code criminel*). L'infraction reprochée se trouve au paragraphe 40r) de la Loi. Les défenses de Common Law lui sont opposables.

[42] En outre, le demandeur a fait valoir que la contrainte est un moyen de défense bien reconnu dans le droit canadien, tant dans le *Code criminel*, LRC 1985, c C- 46 [le *Code criminel*] que dans la common law, ce qui n'a pas été contesté. La contrainte est un moyen de défense complet. L'article 17 du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

**Contrainte par menaces**  
**17** Une personne qui commet une infraction, sous l'effet de la contrainte exercée par des menaces de mort immédiate ou de lésions corporelles de la part d'une personne présente lorsque l'infraction est commise, est excusée d'avoir

**Compulsion by threats**  
**17** A person who commits an offence under compulsion by threats of immediate death or bodily harm from a person who is present when the offence is committed is excused for committing the offence if the person believes



commis l'infraction si elle croit que les menaces seront mises à exécution et si elle ne participe à aucun complot ou aucune association par laquelle elle est soumise à la contrainte. Toutefois, le présent article ne s'applique pas si l'infraction commise est la haute trahison ou la trahison, le meurtre, la piraterie, la tentative de meurtre, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles, l'agression sexuelle grave, le rapt, la prise d'otage, le vol qualifié, l'agression armée ou infliction de lésions corporelles, les voies de fait graves, l'infliction illégale de lésions corporelles, le crime d'incendie ou l'une des infractions visées aux articles 280 à 283 (enlèvement et séquestration d'une jeune personne).

[Soulignements ajoutés.]

that the threats will be carried out and if the person is not a party to a conspiracy or association whereby the person is subject to compulsion, but this section does not apply where the offence that is committed is high treason or treason, murder, piracy, attempted murder, sexual assault, sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm, aggravated sexual assault, forcible abduction, hostage taking, robbery, assault with a weapon or causing bodily harm, aggravated assault, unlawfully causing bodily harm, arson or an offence under sections 280 to 283 (abduction and detention of young persons).

[Emphasis added.]

[43] La Cour suprême du Canada a également discuté du moyen de défense de la contrainte récemment. Dans l'arrêt *R c Ryan*, 2013 CSC 3 [*Ryan*], aux paragraphes 2 et 23 :

[2] À notre avis, le moyen de défense fondé sur la contrainte peut être invoqué lorsqu'une personne commet une infraction sous la contrainte d'une menace proférée *dans le but de la forcer à commettre* cette infraction.

[23] Le caractère involontaire au sens moral constitue le principe sous-jacent à la contrainte. L'arrêt *R. c. Ruzic*, 2001 CSC 24, [2001] 1 R.C.S. 687, par. 47, a reconnu ce principe comme un principe de justice fondamentale : « Un principe de justice fondamentale veut que seule la conduite volontaire — le comportement qui résulte du libre arbitre d'une personne qui a la maîtrise de son corps, en l'absence de toute contrainte extérieure — entraîne l'imputation de la responsabilité criminelle et la

stigmatisation que cette dernière provoque. » C'est sur cette base que nous constituons les moyens de défense fondés sur la contrainte et la nécessité. Comme le juge en chef Lamer l'a affirmé dans *Hibbert*, le concept sous-jacent aux deux moyens de défense est le « caractère involontaire normatif »; en d'autres mots, il ne doit exister « aucun "moyen de s'en sortir légalement" » (par. 55). Bien que le critère auquel il faut satisfaire ne soit généralement pas dicté par cette justification sous-jacente au moyen de défense, cette justification influence fortement ses exigences. Comme il a été mentionné dans l'arrêt *Perka*, les moyens de défense reposant sur le principe du caractère involontaire au sens moral sont considérés comme des excuses. La loi excuse les personnes qui, bien qu'ayant agi de façon répréhensible sur le plan moral, l'ont fait d'une manière involontaire au sens moral. L'acte demeure répréhensible, mais l'auteur de l'infraction ne sera pas puni parce qu'il l'a commise dans des circonstances où il ne disposait vraiment d'aucun autre choix (*Ruzic*, par. 34; *Perka*, p. 248). Le principe du caractère involontaire au sens moral exprime « une concession à la faiblesse humaine » dans le contexte d'un [TRADUCTION] « choix déchirant » (*Ruzic*, p. 40; Stuart, p. 490). La perpétration du crime est « poussé[e] implacablement par les instincts normaux de l'être humain » (*Perka*, p. 249). Comme le juge LeBel l'a rappelé dans *Ruzic* : « La conduite moralement involontaire n'est pas toujours irréprochable en soi » (par. 41).

[44] Voir aussi *R c Ruzic*, 2001 CSC 24, aux paragraphes 71 et 100, où la Cour suprême a indiqué ce qui suit :

[71] La Chambre des lords confirmait récemment que le critère applicable en matière de contrainte est un critère objectif : l'accusé croyait-il raisonnablement que les menaces seraient mises à exécution s'il ne commettait pas le crime, et une personne [TRADUCTION] « raisonnablement déterminée ayant les mêmes caractéristiques que l'accusé » aurait-elle cédé aux menaces? (*Howe*, précité, lord Mackay, p. 800, où il souscrit à l'arrêt de la Cour d'appel d'Angleterre *R. c. Graham*, [1982] 1 All E.R. 801, p. 806). On peut soutenir que ce critère est plus strict que celui de l'art. 17 du Code criminel. Ce dernier demeure entièrement subjectif et n'exige pas que la croyance de l'accusé soit raisonnable. On peut également estimer que ce critère est plus strict que la formulation du moyen de défense en common law canadienne, qui donne lieu à une norme à la fois objective et subjective comme dans le cas du moyen de défense fondé sur la nécessité. Comme au Canada, il incombe à l'accusé d'établir

l'existence des faits qui justifient d'invoquer le moyen de défense fondé sur la contrainte (lorsque ces faits ne peuvent pas être déduits de la preuve du ministère public). Une fois l'existence de ces faits établie, le ministère public assume le fardeau d'établir l'absence de contrainte (*Smith & Hogan: Criminal Law, op. cit.*, p. 242).

[100] Il n'y a également eu aucune directive erronée concernant le fardeau de la preuve. L'accusée doit certainement invoquer le moyen de défense et produire des éléments de preuve à ce sujet. Une fois qu'elle a fait cela, le fardeau de la preuve incombe par la suite au ministère public en vertu de la règle générale de preuve en matière criminelle. Il doit établir hors de tout doute raisonnable que l'accusée n'a pas agi sous l'effet de la contrainte. De même, dans le cas du moyen de défense fondé sur la nécessité, la Cour a refusé d'imposer le fardeau de la preuve à l'accusé (voir l'arrêt *Perka*, précité, p. 257-259), bien que le moyen de défense doive avoir une apparence de vraisemblance pour être soumis à l'appréciation du jury, comme notre Cour l'a conclu dans l'arrêt *Latimer*, précité.

[45] Dans ce contexte, et depuis la décision de la Cour suprême du Canada de 2013 dans l'arrêt *Ryan*, au paragraphe 55, il est bien établi en droit que la contrainte comprend les éléments qui suivent :

[55] [...] [N]ous pouvons conclure que les règles de common law en matière de contrainte comprennent les éléments suivants :

- des menaces explicites ou implicites de mort ou de lésions corporelles proférées contre l'accusé ou un tiers. Les menaces peuvent porter sur un préjudice futur. Bien que, traditionnellement, le degré de préjudice corporel ait été décrit comme devant être « grave », il vaut mieux examiner cette question de la gravité à l'étape de la proportionnalité, qui représente un critère capable d'établir le degré approprié de préjudice corporel;
- l'accusé croyait, pour des motifs raisonnables, que les menaces seraient mises à exécution;
- il n'existe aucun moyen de se soustraire sans danger à la menace; cet élément est évalué en fonction d'une norme objective modifiée;

- il doit exister un lien temporel étroit entre les menaces proférées et le préjudice qu'on menace de causer;
- il doit exister un rapport de proportionnalité entre le préjudice dont l'accusé est menacé et celui qu'il inflige. Cet élément doit également être évalué en fonction d'une norme objective modifiée;
- l'accusé n'a participé à aucun complot ni à aucune association le soumettant à la contrainte, et savait vraiment que les menaces et la contrainte l'incitant à commettre une infraction criminelle constituaient une conséquence possible de cette activité, de ce complot ou de cette association criminels.

[46] Vu ce qui précède, je suis parvenu à la conclusion selon laquelle le président indépendant a agi de manière déraisonnable en concluant que la contrainte ne constituait pas un moyen de défense au regard du droit. Je mentionne aussi le lien qu'a établi le président indépendant entre sa conclusion selon laquelle la permission de la contrainte en tant que moyen de défense entraînerait l'anarchie et le chaos et sa décision selon laquelle la contrainte ne constitue pas un moyen de défense au regard du droit. Je suis d'avis que cette conclusion a été tirée en tant que question de politique. Même si j'accorde une certaine souplesse au président indépendant, à mon avis, cette souplesse ne s'étend pas au fait qu'il ait abrogé un moyen de défense accordé par la loi et la common law, comme c'est le cas en l'espèce. Il s'agit selon moi d'une question qu'il appartient au législateur de trancher.

[47] Le défendeur a aussi appuyé les conclusions du président indépendant sur la disponibilité juridique du moyen de défense de la contrainte, en faisant valoir que le président indépendant évaluait essentiellement la question de savoir si les faits donnaient une apparence de vraisemblance au moyen de défense de la contrainte. Elle a indiqué, dans son mémoire [TRADUCTION] « [a]u moment d'établir que le demandeur n'avait pas établi un moyen de défense

au regard du droit, le président a essentiellement établi que le moyen de défense du demandeur n'avait pas apparence de vraisemblance. »

[48] Un accusé doit assurément faire plus qu'alléguer simplement que le moyen de défense de la contrainte lui donne droit à un acquittement : *R c Fontaine*, 2004 CSC 27 [*Fontaine*]. Il n'est pas contesté qu'avant qu'un accusé puisse invoquer la contrainte, il doit d'abord établir que cette allégation a apparence de vraisemblance. Il doit y avoir des éléments de preuve au dossier, à partir desquels un jury convenablement instruit, agissant judiciairement, pourrait avoir un doute raisonnable à l'égard du moyen de défense invoqué : voir l'arrêt *Fontaine*, aux paragraphes 55 et 56 :

[55] Pour ce qui est de tous les autres moyens de défense dits « affirmatifs », dont l'alibi, la contrainte, la provocation et les autres moyens mentionnés au par. 57 de l'arrêt [*R c Cinous* [[2002] 2 RCS 3], la charge de persuasion et la charge de présentation sont scindées.

[56] En ce qui concerne ces moyens de défense « ordinaires », par opposition aux moyens de défense emportant « inversion du fardeau de la preuve », aucune charge de persuasion n'incombe à l'accusé. Dès que la preuve « fait jouer » le moyen de défense invoqué (*R. c Schwartz*, [1988] 2 R.C.S. 443), celui-ci sera retenu à moins que son application ne soit réfutée hors de tout doute raisonnable par le ministère public. Cependant, comme toute autre question litigieuse, les moyens de défense de ce genre ne seront soumis au jury que s'il existe un fondement probant suffisant. On ne peut affirmer que ce fondement existe lorsque ses seuls éléments constitutifs sont ténus, insignifiants ou manifestement négligeables : il faut au dossier des éléments de preuve propres à permettre à un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant judiciairement de conserver un doute raisonnable quant au moyen de défense soulevé.

[49] Je ne peux toutefois pas accepter la description faite par le défendeur des motifs du président indépendant, selon laquelle il avait « essentiellement » établi que le moyen de défense

du demandeur n'avait pas apparence de vraisemblance. Ce n'est tout simplement pas le cas. L'apparence de vraisemblance n'est aucunement mentionnée dans les motifs du président indépendant. Il n'est aucunement indiqué que l'apparence de vraisemblance est le critère étudié. On ne parle pas de l'apparence de vraisemblance dans l'analyse. On ne parle pas de l'apparence de vraisemblance dans la conclusion. J'indique humblement que le défendeur a inventé cette interprétation de toutes pièces et qu'elle ne peut pas raisonnablement être soutenue par les motifs eux-mêmes.

[50] Le défendeur a fait valoir que la Cour devrait appuyer la décision en renvoyant au dossier, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Newfoundland Nurses*, aux paragraphes 14 à 16. À cette fin, il a été observé que la Cour devrait examiner le dossier pour apprécier le caractère raisonnable du résultat et qu'elle devrait s'employer à compléter les motifs avant de conclure que la décision n'est pas raisonnable. On a aussi fait valoir que, si les motifs permettent à la Cour de comprendre le fondement de la décision du président indépendant et de déterminer si la conclusion appartient aux issues possibles acceptables, les critères établis dans l'arrêt *Dunsmuir* seront satisfaits.

[51] Je suis incapable de le faire pour un certain nombre de raisons. Comme la Cour suprême du Canada l'a indiqué dans l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, au paragraphe 54 :

[54] Je ne laisse cependant pas entendre qu'une cour de justice n'a pas à tenir dûment compte des motifs du tribunal administratif lorsque ceux-ci existent. L'invitation à porter une attention respectueuse aux motifs « qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision » ne confère pas à la cour de justice le [TRADUCTION] « pouvoir absolu de reformuler la décision en

substituant à l'analyse qu'elle juge déraisonnable sa propre justification du résultat » (*Petro-Canada c. Workers' Compensation Board (B.C.)*, 2009 BCCA 396, 276 B.C.A.C. 135, par. 53 et 56). Elle ne doit pas non plus « être interprétée comme atténuant l'importance de motiver adéquatement une décision administrative » (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 63, le juge Binnie). Au contraire, la déférence inhérente à la norme de la raisonnable se manifeste optimalement lorsqu'une décision administrative est justifiée de façon intelligible et transparente et que la juridiction de révision contrôle la décision à partir des motifs qui l'étayent. Il doit cependant exister au départ une obligation de motiver. Lorsque cette obligation n'existe pas (voir, p. ex., *Canada (Procureur général) c. Mavi*, 2011 CSC 30, [2011] 2 R.C.S. 504) ou que sa portée est limitée, il est tout à fait indiqué, dans l'appréciation de la raisonnable, d'examiner les motifs qui pourraient être donnés. Le point essentiel est que les parties ne sauraient, en omettant de soulever une question et en induisant ainsi le tribunal administratif en erreur quant à la nécessité de motiver sa décision, écarter la déférence due au tribunal administratif.

[Non souligné dans l'original.]

[52] À cet égard, voir la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *JMSL c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2014] ACF n° 439, [JMSL] aux paragraphes 29 et 30, où le juge Stratas a conclu ce qui suit :

[29] Toutefois, l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, donne à penser que cela ne laisse pas à la cour de révision toute latitude pour plonger dans le dossier dont était saisi le décideur administratif afin d'y trouver les moyens de sauvegarder la décision.

[30] Au paragraphe 54 de l'arrêt *Alberta Teachers' Association*, le juge Rothstein, s'exprimant au nom des juges majoritaires de la Cour suprême, conclut que l'invitation à porter une attention respectueuse aux motifs qui pourraient être donnés à l'appui d'une décision ne confère pas à la cour de justice « le pouvoir absolu de reformuler la décision en substituant à l'analyse qu'elle juge déraisonnable sa propre justification du résultat ».

[53] *JMSL* établit aussi qu'une cour de révision peut uniquement revoir ou réécrire en gros une décision – ce qu'il m'incombe de faire en l'espèce – dans les cas où il ne serait pas utile de renvoyer l'affaire, mais pas dans les cas où elle pourrait arriver à une issue différente; voir le paragraphe 38 :

[38] Il s'agit d'un cas où l'agente, informée par les présents motifs de son erreur et de la norme qu'il convenait d'appliquer, pourrait très bien parvenir à une conclusion différente. Le dossier contient des éléments de preuve lui permettant de trancher dans un sens comme dans l'autre. Je ne saurais affirmer que le dossier va tellement à l'encontre de l'octroi d'une dispense qu'il ne servirait à rien de renvoyer l'affaire devant l'agente, comme c'était le cas dans l'arrêt *Mines Alerte Canada* [c Canada (Pêches et Océans), 2010 CSC 2 [2010] 1 RCS 6]. Je ne peux pas dire non plus que le dossier penche si nettement en faveur de l'octroi d'une dispense que nous pourrions accorder un bref de *mandamus* et accueillir la demande présentée au titre du paragraphe 25(1).

[54] On me demande de trancher la demande en renvoyant au dossier. Je ne peux pas faire cela. Le président indépendant aurait dû examiner les éléments de contrainte, mais il ne l'a pas fait. Il n'a laissé aucun point sur la page que je pourrais relier, comme cela est exigé dans la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Lloyd c Canada (Agence du revenu)*,

[2016] ACF n° 374, (le juge Rennie), au paragraphe 24 :

À la lumière des conclusions de l'arbitre, même selon une application généreuse des principes de l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708, le fondement sur lequel la suspension de 40 jours était justifiée ne peut pas être discerné sans se livrer à la spéculation et à la rationalisation. Comme je l'ai fait remarquer dans la décision *Komolafe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 431, au paragraphe 11 :

L'arrêt *Newfoundland Nurses* ne donne pas à la Cour toute la latitude voulue pour fournir des motifs qui n'ont pas été donnés, ni ne l'autorise à deviner quelles conclusions auraient pu être tirées ou à émettre des hypothèses sur ce que le tribunal a pu



penser. C'est particulièrement le cas quand les motifs passent sous silence une question essentielle. Il est ironique que l'arrêt *Infirmières de Terre-Neuve*, une affaire qui concerne essentiellement la déférence et la norme de contrôle, soit invoqué comme le précédent qui commanderait au tribunal ayant le pouvoir de surveillance de faire le travail omis par le décideur, de fournir les motifs qui auraient pu être donnés et de formuler les conclusions de fait qui n'ont pas été tirées. C'est appliquer la jurisprudence à l'envers. [...] L'arrêt *Infirmières de Terre-Neuve* permet aux cours de contrôle de relier les points sur la page quand les lignes, et la direction qu'elles prennent, peuvent être facilement discernées. Ici, il n'y a même pas de points sur la page.

[55] Pour procéder comme il est suggéré, la Cour doit déterminer d'abord et avant tout si le moyen de défense allégué à une apparence de vraisemblance et, deuxièmement, s'il y a lieu, de déterminer si le moyen de défense de la contrainte a été établi ou pas par la preuve. En fonction de la jurisprudence qui précède, et même si la Cour peut s'acquitter des fonctions du président indépendant dans le cas approprié, je suis d'avis que ce n'est pas le cas en l'espèce. Les questions visant à déterminer si un moyen de défense allégué, dont les nombreux éléments sont exposés au paragraphe 46 ci-dessus a apparence de vraisemblance, et, le cas échéant, si le moyen de défense est invoqué à la lumière des faits en l'espèce sont, par essence, des questions de fait en premier lieu. Il s'agit donc de questions qu'un président indépendant doit apprécier et déterminer.

[56] En outre, les études des éléments de la contrainte sont des questions destinées à ceux à qui législateur a confié cette tâche dans le contexte du système pénitentiaire. La retenue dont il

faut faire preuve à l'égard des présidents indépendants milite fortement en faveur du renvoi de l'affaire au tribunal indépendant, qui avait le mandat de prendre la décision au départ.

[57] Au terme de la présente analyse, je dois examiner la décision comme un tout, en gardant à l'esprit qu'un contrôle judiciaire ne constitue pas une chasse au trésor. Même si j'ai relevé des aspects de la décision qui sont justifiables au regard des faits et que j'ai conclu que je dois faire preuve de retenue à l'égard de la décision, je ne suis pas convaincu que le rejet de la défense de la contrainte est justifiable « au regard du droit », qui, à mon humble avis, établit le contraire, comme il est indiqué ci-dessus.

[58] Somme toute, je conclus que la décision n'est pas raisonnable et qu'elle n'appartient pas aux issues possibles acceptables et justifiables au regard des faits et du droit.

[59] Par conséquent, le contrôle judiciaire doit être accueilli et la décision doit être annulée aux fins de réexamen.

## VII. Dépens

[60] Rien ne justifie que les dépens ne suivent pas l'issue. Par conséquent, le demandeur a droit à ses dépens. Les parties ont convenu que, peu importe celle qui obtiendrait gain de cause, les dépens seraient établis à 1 500 \$, y compris l'ensemble des honoraires, taxes et débours. Ce montant est raisonnable et il est donc ordonné.

**JUGEMENT**

LA COUR REND LE JUGEMENT SUIVANT : le contrôle judiciaire est accueilli, la décision rendue par le président indépendant est annulée, l'accusation contre le demandeur est renvoyée aux fins de réexamen par un décideur différent, le tout avec dépens de 1 500 \$ payables par le défendeur au demandeur.

« Henry S. Brown »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Ce 1<sup>er</sup> jour de juin 2020

Lionbridge

**Dispositions législatives applicables**

*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LC 1999, c 20, aux articles 38 à 44 :

***Objet***

Le régime disciplinaire établi par les articles 40 à 44 et les règlements vise à encourager chez les détenus un comportement favorisant l'ordre et la bonne marche du pénitencier, tout en contribuant à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale.

***Dispositions habilitantes***

39 Seuls les articles 40 à 44 et les règlements sont à prendre en compte en matière de discipline.

***Infractions disciplinaires***

40 Est coupable d'une infraction disciplinaire le détenu qui :

- a) désobéit à l'ordre légitime d'un agent;
- b) se trouve, sans autorisation, dans un secteur dont l'accès lui est interdit;
- c) détruit ou endommage de manière délibérée ou irresponsable le bien d'autrui;
- d) commet un vol;
- e) a en sa possession un bien volé;
- f) agit de manière irrespectueuse envers une personne au point de provoquer vraisemblablement chez elle une réaction violente ou envers un agent au point de compromettre son autorité ou celle des agents en général;
- g) agit de manière outrageante

***Purpose of disciplinary System***

38 The purpose of the disciplinary system established by sections 40 to 44 and the regulations is to encourage inmates to conduct themselves in a manner that promotes the good order of the penitentiary, through a process that contributes to the inmates' rehabilitation and successful reintegration into the community.

***System Exclusive***

39 Inmates shall not be disciplined otherwise than in accordance with sections 40 to 44 and the regulations.

***Disciplinary offences***

40 An inmate commits a disciplinary offence who

- (a) disobeys a justifiable order of a staff member;
- (b) is, without authorization, in an area prohibited to inmates;
- (c) wilfully or recklessly damages or destroys property that is not the inmate's;
- (d) commits theft;
- (e) is in possession of stolen property;
- (f) is disrespectful toward a person in a manner that is likely to provoke them to be violent or toward a staff member in a manner that could undermine their authority or the authority of staff members in general;
- (g) is abusive toward a person

- envers une personne ou intimide celle-ci par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à sa personne;
- h) se livre ou menace de se livrer à des voies de fait ou prend part à un combat;
- i) est en possession d'un objet interdit ou en fait le trafic;
- j) sans autorisation préalable, a en sa possession un objet en violation des directives du commissaire ou de l'ordre écrit du directeur du pénitencier ou en fait le trafic;
- k) introduit dans son corps une substance intoxicante;
- l) refuse ou omet de fournir l'échantillon d'urine qui peut être exigé au titre des articles 54 ou 55;
- m) crée des troubles ou toute autre situation susceptible de mettre en danger la sécurité du pénitencier, ou y participe;
- n) commet un acte dans l'intention de s'évader ou de faciliter une évasion;
- o) offre, donne ou accepte un pot-de-vin ou une récompense;
- p) sans excuse valable, refuse de travailler ou s'absente de son travail;
- q) se livre au jeu ou aux paris;
- r) contrevient délibérément à une règle écrite régissant la conduite des détenus;
- r.1) présente une réclamation pour dédommagement sachant qu'elle est fausse;
- or intimidates them by threats that violence or other injury will be done to, or punishment inflicted on, them;
- (h) fights with, assaults or threatens to assault another person;
- (i) is in possession of, or deals in, contraband;
- (j) without prior authorization, is in possession of, or deals in, an item that is not authorized by a Commissioner's Directive or by a written order of the institutional head;
- (k) takes an intoxicant into the inmate's body;
- (l) fails or refuses to provide a urine sample when demanded pursuant to section 54 or 55;
- (m) creates or participates in
- (i) a disturbance, or
- (ii) any other activity that is likely to jeopardize the security of the penitentiary;
- (n) does anything for the purpose of escaping or assisting another inmate to escape;
- (o) offers, gives or accepts a bribe or reward;
- (p) without reasonable excuse, refuses to work or leaves work;
- (q) engages in gambling;
- (r) wilfully disobeys a written rule governing the conduct of inmates;
- (r.1) knowingly makes a false claim for compensation from the Crown;

r.2) lance une substance corporelle vers une personne;  
s) tente de commettre l'une des infractions mentionnées aux alinéas a) à r) ou participe à sa perpétration.

***Tentative de règlement informel***

41 (1) L'agent qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'un détenu commet ou a commis une infraction disciplinaire doit, si les circonstances le permettent, prendre toutes les mesures utiles afin de régler la question de façon informelle.

***Accusation***

(2) À défaut de règlement informel, le directeur peut porter une accusation d'infraction disciplinaire mineure ou grave, selon la gravité de la faute et l'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes.

***Avis d'accusation***

42 Le détenu accusé se voit remettre, conformément aux règlements, un avis d'accusation qui mentionne s'il s'agit d'une infraction disciplinaire mineure ou grave.

***Audition***

43 (1) L'accusation d'infraction disciplinaire est instruite conformément à la procédure réglementaire et doit notamment faire l'objet d'une audition conforme aux règlements.

***Présence du détenu***

(2) L'audition a lieu en présence du détenu sauf dans les cas suivants :

(r.2) throws a bodily substance towards another person; or  
(s) attempts to do, or assists another person to do, anything referred to in paragraphs (a) to (r).

***Informal resolution***

41 (1) Where a staff member believes on reasonable grounds that an inmate has committed or is committing a disciplinary offence, the staff member shall take all reasonable steps to resolve the matter informally, where possible.

***Charge may be issued***

(2) Where an informal resolution is not achieved, the institutional head may, depending on the seriousness of the alleged conduct and any aggravating or mitigating factors, issue a charge of a minor disciplinary offence or a serious disciplinary offence.

***Notice of Charge***

42 An inmate charged with a disciplinary offence shall be given a written notice of the charge in accordance with the regulations, and the notice must state whether the charge is minor or serious.

***Hearing***

43 (1) A charge of a disciplinary offence shall be dealt with in accordance with the prescribed procedure, including a hearing conducted in the prescribed manner.

***Presence of inmate***

(2) A hearing mentioned in subsection (1) shall be conducted with the inmate

- a) celui-ci décide de ne pas y assister;
- b) la personne chargée de l'audition croit, pour des motifs raisonnables, que sa présence mettrait en danger la sécurité de quiconque y assiste;
- c) celui-ci en perturbe gravement le déroulement.

***Déclaration de culpabilité***

(3) La personne chargée de l'audition ne peut prononcer la culpabilité que si elle est convaincue hors de tout doute raisonnable, sur la foi de la preuve présentée, que le détenu a bien commis l'infraction reprochée.

***Sanctions disciplinaires***

44 (1) Le détenu déclaré coupable d'une infraction disciplinaire est, conformément aux règlements pris en vertu des alinéas 96i) et j), passible d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

- a) avertissement ou réprimande;
- b) perte de privilèges;
- c) ordre de restitution, notamment à l'égard de tout bien endommagé ou détruit du fait de la perpétration de l'infraction;
- d) amende;
- e) travaux supplémentaires;
- f) isolement — avec ou sans restriction à l'égard des visites de la famille, des amis ou d'autres personnes de l'extérieur du pénitencier — pour un maximum de trente

present unless

- (a) the inmate is voluntarily absent;
- (b) the person conducting the hearing believes on reasonable grounds that the inmate's presence would jeopardize the safety of any person present at the hearing; or
- (c) the inmate seriously disrupts the hearing.

***Decision***

(3) The person conducting the hearing shall not find the inmate guilty unless satisfied beyond a reasonable doubt, based on the evidence presented at the hearing, that the inmate committed the disciplinary offence in question.

***Disciplinary sanctions***

44 (1) An inmate who is found guilty of a disciplinary offence is liable, in accordance with the regulations made under paragraphs 96(i) and (j), to one or more of the following:

- (a) a warning or reprimand;
- (b) a loss of privileges;
- (c) an order to make restitution, including in respect of any property that is damaged or destroyed as a result of the offence;
- (d) a fine;
- (e) performance of extra duties; and
- (f) in the case of a serious disciplinary offence, segregation from other inmates — with or without restrictions on visits with family, friends and other persons from outside

jours, dans le cas d'une  
infraction disciplinaire grave.

***Amende ou restitution***

(2) Le recouvrement de  
l'amende et la restitution  
s'effectuent selon les modalités  
réglementaires.

the penitentiary — for a  
maximum of 30 days.

***Collection of fine or  
restitution***

(2) A fine or restitution  
imposed pursuant to subsection  
(1) may be collected in the  
prescribed manner.



**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-2165-16

**INTITULÉ :** MOHAMED AKHLAGHI c PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** KINGSTON (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 19 SEPTEMBRE 2017

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LE JUGE BROWN

**DATE DES MOTIFS :** LE 24 OCTOBRE 2017

**COMPARUTIONS :**

Sean Ellacott  
Paul Quick  
Carie-Anne Bourassa

POUR LE DEMANDEUR

POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Queen's Prison Law Clinic  
Avocats  
Kingston (Ontario)

POUR LE DEMANDEUR

Nathalie G. Drouin  
Sous-procureure générale du Canada  
Kingston (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR